

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2000

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 47

À l'alinéa 42, substituer aux mots :

« personnes participant, directement ou indirectement, à la conception et à la commercialisation de contrats d'assurance »

les mots :

« organismes mentionnés au 1° du A et aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ainsi que les intermédiaires d'assurance mentionnés à l'article L. 511-1 du code des assurances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la nature juridique des organismes devant démontrer que les modalités d'accès aux données rendent impossible leur utilisation en vue de modifier des contrats d'assurance ou des primes d'assurance.